



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
Dossier n°2017-132 MED

Marseille le 9 juin 2017

ARRETE portant mise en demeure à l'encontre de la société UNIPER FRANCE POWER SAS de régulariser la situation administrative des installations de la Centrale de Provence situées sur les communes de Meyreuil et Gardanne et édictant des mesures conservatoires permettant à titre provisoire la poursuite de leur exploitation,

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballage en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion ;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Bouches-du-Rhône 2014-2016 approuvé le 19 décembre 2014 ;

Vu le Plan d'approvisionnement pour la tranche 4 dans sa version applicable au 8 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1381-2011 A du 29 novembre 2012 autorisant la société E.ON-Société Nationale d'Électricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations la centrale de Provence (BP 26-13590 Meyreuil) et à exploiter la biomasse sur la tranche 4, à créer des bâtiments de stockage de plaquettes de bois sur la zone de la centrale et une aire de stockage de bois bruts et un bâtiment de broyage sur la zone de la Mounine, à créer des convoyeurs, sur les communes de Gardanne et de Meyreuil ;

Vu le jugement n° 1307619, 1404665 et 1502266 du 8 juin 2017 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté préfectoral n° 1381-2011 A du 29 novembre 2012 autorisant la société E.ON-Société Nationale d'Électricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations la centrale de Provence (BP 26-13590 Meyreuil) et à exploiter la biomasse sur la tranche 4, à créer des bâtiments de stockage de plaquettes de bois sur la zone de la centrale et une aire de stockage de bois bruts et un bâtiment de broyage sur la zone de la Mounine, à créer des convoyeurs, sur les communes de Gardanne et de Meyreuil ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 11 mai 2017 et ses annexes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 juin 2017 ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection de l'environnement du 8 juin 2017 et du projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires à l'exploitant par courrier en date du 9 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 juin 2017 ;

Considérant que le jugement du tribunal administratif de Marseille susvisé du 8 juin 2017 a prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 1381-2011 A du 29 novembre 2012 au motif notamment que « l'insuffisance de l'étude d'impact, qui revêt un caractère substantiel, a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population à l'occasion de l'enquête publique, en ce qu'elle occulte un point essentiel de l'impact du projet sur l'environnement ; qu'elle a également eu pour effet de nuire à l'analyse par l'administration de l'impact du projet en cause ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'étude d'impact est entachée d'insuffisance en ce qu'elle ne comporte aucune analyse des incidences des prélèvements de bois nécessaires au fonctionnement de la centrale sur les sites et les paysages et sur les milieux naturels et les équilibres biologiques ; »

Considérant les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : « *lorsque des installations ou ouvrages sont exploités (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation (...) requis[e] en application du présent code (...) l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.*

Elle peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.(...) »

Considérant en conséquence la faculté pour le préfet d'autoriser, à titre provisoire dans l'attente de la régularisation de la situation par l'exploitant et sous réserve de prescriptions, la poursuite de l'exploitation de l'installation pour le motif d'intérêt général tiré de considérations d'ordre économique ou social qui résulteraient de l'interruption de fonctionnement de celle-ci ;

Considérant que la centrale de Gardanne et en particulier le déploiement de la tranche 4 convertie à la biomasse contribuent de manière significative au renforcement de la qualité d'accès à l'énergie en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Considérant l'importance particulière de cette contribution au regard du caractère insuffisant de la production locale d'électricité pour répondre à la demande en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur; situation soulignée dans le rapport au Parlement sur la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité pour la période 2009-2020 ;

Considérant que la centrale de Provence fait partie des unités de production d'électricité dont le concours est indispensable en particulier en cas de vague de froid et de risque majeur de coupure d'alimentation électrique susceptible d'entraîner des conséquences particulièrement graves pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant les enjeux liés à l'activité de la centrale de Provence pour l'économie locale et régionale et notamment les emplois générés par cette activité ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société UNIPER France Power S.A.S. de régulariser sa situation administrative et de prescrire des mesures conservatoires en vue de la protection des intérêts prévus à l'article L. 511-1 du code de l'environnement jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative de la centrale de Provence exploitée par le société UNIPER France Power S.A.S.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation

La société UNIPER France Power S.A.S. est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la centrale de Provence (tranche 4, tranche 5 et stockage de la Mounine) sise à 13590 Meyreuil.

- soit en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 et R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être transmis en préfecture dans un délai maximal de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet en préfecture dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ou équivalent).

Article 2 – Mesures conservatoires dans l'attente de la décision de régularisation

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 peut poursuivre son activité dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement et du titre premier du livre V du de ce code de l'environnement, et des prescriptions fixées ci-après, jusqu'à la décision de régularisation administrative. Ces dispositions se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 219-2009 PC du 2 octobre 2009.

La société UNIPER FRANCE POWER S.A.S. prendra en outre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures conservatoires prescrites par le présent arrêté ne permettent qu'une poursuite provisoire de l'exploitation et ne préjugent pas de la suite qui sera donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de la mise demeure visée à l'article 1^{er}.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations de la centrale de Provence pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Dispositions conservatoires

Les dispositions conservatoires que doit respecter UNIPER FRANCE POWER S.A.S. sont annexées au présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 – Contentieux

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 – Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la société UNIPER FRANCE POWER S.A.S et sera publié au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

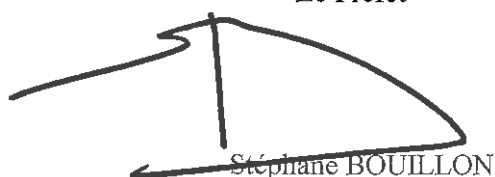
Article 7 – Exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Maire de Meyreuil,
- Monsieur le Maire de Gardanne,
- Monsieur le Maire de Fuveau,
- Monsieur le Maire de Bouc-Bel-Air,
- Madame le Maire d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 juin 2017

Le Préfet



Stéphane BOUILLON

||